

# Loi fédérale sur les voies cyclables

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 88 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Section 1**      **But et définitions**

### **Art. 1**            **But**

<sup>1</sup> La présente loi fixe des principes applicables aux réseaux de voies cyclables.

<sup>2</sup> Elle vise à soutenir les cantons et les communes dans les tâches suivantes :

- a. planification, aménagement et entretien des réseaux de voies cyclables ;
- b. information sur les réseaux de voies cyclables.

<sup>3</sup> Elle régit les tâches de la Confédération dans le domaine des réseaux de voies cyclables.

### **Art. 2**            Réseaux de voies cyclables

Les réseaux de voies cyclables sont des liaisons routières interconnectées et continues destinées aux cyclistes et dotées de diverses infrastructures.

### **Art. 3**            Réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne

<sup>1</sup> Les réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne se trouvent en règle générale à l'intérieur des zones urbanisées ou entre celles-ci.

<sup>2</sup> Ils comprennent des routes, des routes dotées de bandes cyclables, des autoroutes cyclables, des pistes cyclables, des chemins, des parkings à vélos et d'autres infrastructures du même type, judicieusement raccordés.

<sup>3</sup> Ils desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les commerces et les installations de loisirs.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2020 ...

**Art. 4** Réseaux de voies cyclables pour les loisirs

<sup>1</sup> Les réseaux de voies cyclables pour les loisirs servent essentiellement à la détente et se trouvent en règle générale en dehors des zones urbanisées.

<sup>2</sup> Ils comprennent des routes, des pistes cyclables, des chemins et des itinéraires balisés pour randonnées cyclistes et VTT ainsi que d'autres infrastructures du même type, judicieusement raccordés.

<sup>3</sup> Ils desservent et relient notamment les zones propices à la détente, les sites offrant de beaux paysages, les monuments, les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les installations touristiques.

**Section 2 Planification, aménagement et entretien****Art. 5** Obligation de planification et accessibilité des plans

<sup>1</sup> Les cantons veillent à:

- a. établir des plans des réseaux, existants ou en projet, de voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs;
- b. réviser périodiquement ces plans et au besoin à les remanier.

<sup>2</sup> Les plans sont contraignants pour les autorités. Les cantons en fixent les autres effets juridiques et règlent la procédure relative à leur établissement et à leur modification. S'ils délèguent la planification des réseaux de voies cyclables communales à leurs communes, ils veillent à l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les personnes et organisations intéressées doivent être associées à l'établissement des plans.

<sup>4</sup> Les plans visés dans la présente loi sont publics. Ils doivent être librement accessibles en version électronique.

**Art. 6** Principes en matière de planification

Les autorités responsables de la planification des réseaux de voies cyclables veillent à ce que ces réseaux:

- a. soient interconnectés et continus et desservent notamment tous les lieux importants visés aux art. 3, al. 3, et 4, al. 3;
- b. soient suffisamment denses et suivent un tracé direct;
- c. soient aussi sûrs que possible et que le trafic cyclistesoit séparé du trafic motorisé et de la mobilité piétonne lorsqu'une telle séparation est possible et opportune;
- d. soient dotés de voies cyclables de qualité homogène;
- e. soient attrayants et permettent aux cyclistes, s'il s'agit de réseaux pour les loisirs, de bien se détendre.

**Art. 7** Coordination

Les autorités responsables des voies cyclables harmonisent leurs réseaux. Elles coordonnent leur planification avec les activités qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire et qui sont assumées par d'autres autorités.

**Art. 8** Aménagement et entretien

<sup>1</sup> Les autorités responsables des voies cyclables:

- a. pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des voies cyclables;
- b. veillent à ce que les cyclistes puissent emprunter les voies cyclables librement et en toute sécurité;
- c. garantissent juridiquement l'accès public aux voies cyclables.

<sup>2</sup> Elles tiennent compte des voies cyclables dans l'accomplissement de leurs autres tâches.

**Art. 9** Remplacement

<sup>1</sup> Si des voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, les autorités compétentes en assurent un remplacement approprié par des voies existantes ou à créer, en tenant compte des conditions locales.

<sup>2</sup> Les voies cyclables doivent notamment être remplacées dans les cas suivants:

- a. elles ne peuvent plus être empruntées librement;
- b. elles sont coupées;
- c. elles ne peuvent plus être empruntées en toute sécurité, notamment parce que des véhicules automobiles y circulent en nombre ou à grande vitesse sur de vastes tronçons;
- d. elles font partie des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et leur attrait est considérablement réduit.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir des exceptions à l'obligation de remplacer les voies cyclables.

<sup>4</sup> Ils règlent la procédure relative à la suppression de voies cyclables et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement.

**Art. 10** Collaboration avec des organisations privées spécialisées

<sup>1</sup> Les cantons peuvent collaborer avec des organisations privées spécialisées pour assurer la planification, l'aménagement et l'entretien des réseaux de voies cyclables et fournir des informations sur ceux-ci.

<sup>2</sup> Ils peuvent confier des tâches à ces organisations.

**Art. 11** Autres intérêts à prendre en considération

Les cantons prennent également en considération les intérêts de la planification des transports et du milieu bâti, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de la nature et du paysage ainsi que d'autres activités qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

**Section 3 Tâches de la Confédération****Art. 12** Prise en considération des voies cyclables dans le cadre des tâches de la Confédération

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, les services fédéraux tiennent compte des réseaux de voies cyclables figurant dans les plans visés à l'art. 5:

- a. en concevant et construisant eux-mêmes des ouvrages et des installations de grande qualité;
- b. en subordonnant l'octroi d'autorisations et de concessions à des conditions et charges ou en refusant d'en délivrer;
- c. en subordonnant l'allocation de subventions à des conditions ou en refusant de les accorder;
- d. en veillant à remplacer de manière appropriée les réseaux ou les parties de ceux-ci qui doivent être supprimés.

<sup>2</sup> Si l'obligation de tenir compte de réseaux de voies cyclables ou de remplacer des parties de ceux-ci génère des coûts, ces derniers sont imputés sur le crédit alloué à l'objet concerné ou subventionnés au même taux que les autres coûts générés par l'objet.

**Art. 13** Conseils aux cantons, aux communes et aux tiers

La Confédération peut soutenir les cantons, les communes et des tiers dans leurs activités de planification, d'aménagement, d'entretien et de remplacement des voies cyclables en leur donnant des conseils techniques et en leur fournissant des bases décisionnelles.

**Art. 14** Information du public

<sup>1</sup> La Confédération informe le public sur:

- a. l'importance des réseaux de voies cyclables pour les déplacements des personnes et le transport des marchandises;
- b. les aspects essentiels de la planification, de l'aménagement et de l'entretien des réseaux de voies cyclables.

<sup>2</sup> Elle publie des géodonnées de base harmonisées sur la qualité et l'état des réseaux de voies cyclables.

<sup>3</sup> Elle peut soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils informent le public sur les thématiques visées à l'al. 1.

**Art. 15** Soutien aux organisations privées spécialisées

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations privées spécialisées pour leurs activités visées à l'art. 10 ainsi que pour leurs activités en matière de conseil, de fourniture de bases décisionnelles et d'information. À cette fin, elle conclue avec ces organisations des contrats de droit public.

<sup>2</sup> Ont droit aux contributions les organisations spécialisées visées à l'al. 1 qui:

- a. œuvrent au niveau national dans le domaine du trafic cycliste, et
- b. conformément à leurs statuts, poursuivent un but idéal dans le domaine du trafic cycliste depuis au moins trois ans ; les éventuelles activités à but lucratif doivent contribuer à l'accomplissement du but idéal.

## **Section 4 Organisation et protection juridique**

**Art. 16** Services spécialisés

<sup>1</sup> Les cantons désignent un service spécialisé responsable des voies cyclables et définissent ses tâches. Ils déterminent quelles communes doivent désigner leur propre service.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des routes est le service spécialisé de la Confédération.

**Art. 17** Qualité pour recourir

<sup>1</sup> Ont également qualité pour recourir contre des décisions des autorités cantonales ou fédérales et contre des plans d'affectation au sens de l'art. 14 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>3</sup>, pour autant qu'ils concernent des voies cyclables:

- a. les communes, lorsque leur territoire est en cause;
- b. les organisations spécialisées d'importance nationale qui, conformément à leurs statuts, poursuivent un but idéal dans le domaine du trafic cycliste depuis au moins trois ans.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent également recourir contre des décisions des autorités fédérales dans le domaine des voies cyclables.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication désigne les organisations spécialisées ayant qualité pour recourir.

<sup>3</sup> RS 700

<sup>4</sup> Lorsque la procédure prévoit un droit de recours au sens de l'al. 1, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations spécialisées par écrit ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton.

<sup>5</sup> Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent plus intervenir comme partie dans la suite de la procédure, à moins que la décision soit modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte préjudice.

<sup>6</sup> Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit qu'une procédure d'opposition précède la décision, la demande doit elle aussi être publiée conformément aux règles énoncées à l'al. 4. Dans ce cas, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie.

## **Section 5 Dispositions finales**

### **Art. 18** Délai d'établissement des plans

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les plans au sens de l'art. 5, al. 1, soient établis dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut exceptionnellement prolonger ce délai pour certaines régions.

### **Art. 19** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

### **Art. 20** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe  
(art. 19)

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre<sup>4</sup>

*Préambule*  
vu l'art. 88 de la Constitution<sup>5</sup>,

#### *Art. 1 But*

<sup>1</sup> La présente loi fixe des principes applicables aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup> Elle vise à soutenir les cantons et les communes dans les tâches suivantes:

- a. planification, aménagement et entretien des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- b. information sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>3</sup> Elle régit les tâches de la Confédération dans le domaine des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

#### *Art. 11a Information du public*

<sup>1</sup> La Confédération informe le public sur:

- a. l'importance des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre pour les déplacements des personnes, les loisirs et le tourisme;
- b. les aspects essentiels de la planification, de l'aménagement et de l'entretien des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup> Elle publie des géodonnées de base harmonisées sur la qualité et l'état des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

<sup>3</sup> Elle peut soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils informent le public sur les thématiques visées à l'al. 1.

<sup>4</sup> RS 704

<sup>5</sup> RS 101

*Art. 12 Soutien aux organisations privées spécialisées*

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations privées spécialisées pour leurs activités visées à l'art. 8 ainsi que pour leurs activités en matière de conseil, de fourniture de bases décisionnelles et d'information. À cette fin, elle conclue avec ces organisations des contrats de droit public.

<sup>2</sup> Ont droit aux contributions les organisations spécialisées visées à l'al. 1 qui:

- a. œuvrent au niveau national dans le domaine des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, et
- b. conformément à leurs statuts, poursuivent un but idéal dans le domaine des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre depuis au moins trois ans; les éventuelles activités à but lucratif doivent contribuer à l'accomplissement du but idéal.

*Art. 14 Qualité pour recourir*

<sup>1</sup> Ont également qualité pour recourir contre des décisions des autorités cantonales ou fédérales et contre des plans d'affectation au sens de l'art. 14 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>6</sup>, pour autant qu'ils concernent des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre:

- a. les communes, lorsque leur territoire est en cause;
- b. les organisations spécialisées d'importance nationale qui, conformément à leurs statuts, poursuivent un but idéal depuis au moins trois ans dans le domaine des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent également recourir contre des décisions des autorités fédérales dans le domaine des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication désigne les organisations spécialisées ayant qualité pour recourir.

<sup>4</sup> Lorsque la procédure prévoit un droit de recours au sens de l'al. 1, l'autorité communique sa décision aux communes et aux organisations spécialisées par écrit ou par une publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel du canton.

<sup>5</sup> Les communes et les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent plus intervenir comme partie dans la suite de la procédure, à moins que la décision soit modifiée en faveur d'une autre partie et qu'elle leur porte préjudice.

<sup>6</sup> Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit qu'une procédure d'opposition précède la décision, la demande doit elle aussi être publiée conformément aux règles énoncées à l'al. 4. Dans ce cas, les communes et les organisations n'ont qualité pour recourir que si elles sont intervenues dans la procédure d'opposition à titre de partie.

<sup>6</sup> RS 700



**2. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales<sup>7</sup>***Art. 6, 2<sup>e</sup> phrase*

... Au niveau des jonctions vers des routes nationales de première ou de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe, les surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes telles que les bandes cyclables, les trottoirs ainsi que les chemins pour piétons et les pistes cyclables séparés de la route font partie de la chaussée.

<sup>7</sup> RS 725.11